



AR Prefecture

016-200054047-20220926-2022\_09\_26\_07-DE  
Reçu le 28/09/2022  
Publié le 28/09/2022

Vu le courrier du 24 mai 2022 lançant la procédure contradictoire adressé Monsieur TREACY Patrick, domicilié à 20 DRAYTON WALK KINGSHORPE NORTHAMPTON NN2 7 SE ROYAUME-UNI, propriétaire de l'immeuble situé 6 rue du Vieux Château 16500 CONFOLENS ou ses ayants droit lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de mise en sécurité et lui ayant demandé ses observations dans un délai minimum d'un mois.

Vu la persistance de désordres mettant en cause la sécurité des occupants.

Considérant qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité afin que la sécurité des occupants et des riverains soit sauvegardée ;

Par arrêté de mise en sécurité ordinaire en date du 24 mai 2022, Monsieur TREACY Patrick, domicilié à 20 DRAYTON WALK KINGSHORPE NORTHAMPTON NN2 7 SE ROYAUME-UNI, propriétaire de l'immeuble situé 6 rue du Vieux Château 16500 CONFOLENS ou ses ayants droit a été mis en demeure d'effectuer, sur ledit bâtiment, les travaux suivants *dans un délai de 4 mois* : Démolition totale de l'immeuble.

Compte tenu du danger encouru, du fait de la démolition ordonnée, l'immeuble situé 6 rue du Vieux Château a été interdit définitivement à l'habitation et à toute utilisation immédiatement.

Le délai prescrit par l'arrêté de sécurité étant dépassé,

Le propriétaire ne s'étant pas manifesté,

Compte tenu du danger encouru du fait la démolition ordonnée, l'immeuble situé 6 rue du Vieux Château étant interdit définitivement à l'habitation et à toute utilisation immédiatement.

L'immeuble menaçant à tout instant de tomber sur la voirie et les immeubles avoisinants,

Monsieur le Maire propose :

- d'exécuter d'office, et ce en urgence, la démolition de l'immeuble. La démolition implique l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et l'autorisation préalable du président du Tribunal judiciaire statuant dans le cadre de la procédure accélérée au fond (Procédure civile)

**Après en avoir débattu et délibéré, veuillez :**

- **DECIDER** d'exécuter d'office, et ce en urgence, la démolition de l'immeuble. La démolition implique l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et l'autorisation préalable du président du Tribunal judiciaire statuant dans le cadre de la procédure accélérée au fond (Procédure civile)
- **AUTORISER Monsieur le Maire** à entreprendre les démarches nécessaires et à signer tous les documents afférents.

Pour Extrait Conforme  
En Mairie, le 27 septembre 2022

Jean-Noël DUPRÉ  
Maire de Confolens

